



INSTRUCTION COSUMAF N°21-24 DU 9 MAI 2024

RELATIVE A L'AGREMENT DES ORGANISMES DE TITRISATION

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n°03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale du 23 mai 2023 ;

En sa séance du 9 mai 2024 à Libreville ; 

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :



INSTRUCTION COSUMAF N°22-24 DU 9 MAI 2024

RELATIVE A L'AGREMENT DES ORGANISMES DE TITRISATION

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n°03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale du 23 mai 2023 ;

En sa séance du 9 mai 2024 à Libreville ;

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT : 

Table des matières

Article 1 : Définitions	3
Article 2 : Domaine d'application	3
Article 3 : Forme et gestion	3
Article 4 : Agrément d'un Organisme de Titrisation	4
Article 5 : Soumission de la demande d'agrément	4
Article 6 : Vérification de la conformité du dossier	5
Article 7 : Analyse du dossier d'agrément	5
Article 8 : Décision d'agrément	5
Article 9 : Éléments constitutifs du dossier d'agrément	6
Article 10 : Mises à jour de l'agrément	7
Article 11 : Diffusion du Document d'Information	7
Article 12 : Publicité et démarchage	7
Article 13 : Rapports d'activité	7
Article 14 – Mise à disposition des rapports	8
Article 15 – Autres informations périodiques	8
Article 16 – Commissariat Aux Comptes	8
Article 17 – Dépositaire d'OT	8
Article 18 – Liquidation de l'organisme de titrisation	8
Article 19 : Tarification	8

4

Article 1 : Définitions

Au titre de la présente instruction, on entend par :

- Document d'information : un document qui fournit des informations essentielles pour permettre aux investisseurs d'évaluer l'offre au public.
- Fonds d'Investissement Alternatif : un Organisme de Placement Collectif qui lève des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs. Les FIA ne sont pas des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).
- Investisseur qualifié : une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur les instruments financiers conformément aux spécifications de l'article 89 du Règlement N° 01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale.
- Liens étroits : une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par :
 - Une participation, à savoir la détention, directement ou par voie de contrôle, d'au moins 20 % du capital ou des droits de vote de l'autre entité ;
 - Une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales sont liées en permanence à une même personne par une relation de contrôle.
- Organisme de Titrisation (OT) : un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) qui acquiert des créances en finançant cette acquisition par l'émission de titres négociables représentatifs desdites créances.
- Participation qualifiée : le fait de détenir dans une entité une participation, directe ou indirecte, qui représente au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion de l'entité dans lequel est détenue cette participation.
- Résumé du document d'information : document qui constitue une partie du document d'information, qui fournit les informations clés dont les investisseurs ont besoin pour comprendre la nature et les risques de l'émetteur, du garant et des valeurs mobilières offertes ou admises à la négociation sur un marché réglementé et qui doit être lu en combinaison avec les autres parties du document d'information afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.
- Société de Gestion : Personne morale dont l'activité habituelle consiste en la gestion d'un ou plusieurs Organismes de titrisation.

Article 2 : Domaine d'application

La présente instruction est prise en application des dispositions des articles 420 et 426 du Règlement Général de la COSUMAF. Elle s'applique aux Organismes de Titrisation (OT) visés au Chapitre I : Organismes de Titrisation du sous-titre III : Fonds d'Investissement Alternatifs du TITRE VI – ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF du Règlement Général de la COSUMAF.

Article 3 : Forme et gestion



1. Les Organismes de Titrisation peuvent revêtir deux formes : soit la forme de Fonds Commun de Titrisation (FCT) gérés par une Société de Gestion, soit la forme de Société de Titrisation (ST).
2. Le Fonds Commun de Titrisation est une copropriété qui n'a pas la personnalité morale. Ne s'appliquent pas aux fonds communs de titrisation les règles relatives à l'indivision ni celles régissant les sociétés en participation.
3. Les Sociétés de Titrisation sont constituées sous la forme d'une Société Anonyme ou d'une Société par Actions Simplifiée (SAS).
4. Le montant minimal d'une part ou action émise par un organisme de Titrisation est de cent mille (100 000) FCFA.
5. Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds ou, le cas échéant, d'un compartiment du fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.
6. Conformément aux dispositions de l'article 423 du Règlement Général de la COSUMAF, la gestion des organismes de titrisation est assurée par une société de gestion spécialisée. La Société de Gestion de l'Organisme de Titrisation représente le fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice.

Article 4 : Agrément d'un Organisme de Titrisation

1. Les Organismes de Titrisation sont soumis à l'agrément préalable de la COSUMAF.
2. La commercialisation des parts ou actions de l'Organisme de Titrisation ne peut intervenir qu'après l'obtention de cet agrément.

Article 5 : Soumission de la demande d'agrément

1. La Société de Gestion soumet la demande d'agrément de l'Organisme de Titrisation à la COSUMAF.
2. Le dossier de demande d'agrément est signé par le représentant légal de la société de gestion.
3. Le dossier de demande d'agrément comprend tous les documents et informations tels que visés à l'article 9 de la présente instruction.
4. Dans un délai de dix (10) jours ouvrés à partir de la réception d'une demande mentionnée au point 1, la COSUMAF envoie une confirmation écrite de la réception du dossier à la Société de Gestion. 

Article 6 : Vérification de la conformité du dossier

1. Dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception d'une demande mentionnée à l'article 5, la COSUMAF vérifie si la demande est complète en s'assurant que les documents et informations visés à l'article 9 de la présente instruction ont bien été fournis.
2. Lorsqu'une demande est complète, la COSUMAF en informe rapidement la Société de Gestion.
3. Si le dossier est incomplet, la COSUMAF fixe un délai dans lequel la Société de Gestion doit fournir toute information manquante dans le dossier.
4. La COSUMAF se réserve le droit de refuser de réexaminer les demandes qui demeurent incomplètes après l'expiration du délai qu'elle a fixé conformément au point 3.

Article 7 : Analyse du dossier d'agrément

1. Dans un délai de soixante (60) jours ouvrés à partir de la réception d'une demande complète, la COSUMAF examine la conformité du dossier d'agrément et prend une décision accordant ou refusant l'agrément.
2. Le délai d'examen d'un dossier d'agrément peut être prorogé notamment dans les cas suivants :
 - a. La survenance, lors de l'examen du dossier, de faits nouveaux significatifs susceptibles d'avoir un impact sur l'évaluation des titres offerts ou sur celle des titres précédemment émis par l'Organisme de Titrisation ;
 - b. L'existence d'éléments susceptibles de remettre en cause le déroulement de l'opération projetée.
3. Pendant la période d'évaluation stipulée au point 1 et au plus tard le vingtième jour ouvré de cette période, la COSUMAF peut solliciter des informations complémentaires nécessaires pour mener à bien l'évaluation.

Cette demande est formulée par écrit et adressée à la Société de Gestion.

La période d'évaluation prévue au point 1 est suspendue entre la date de la demande d'informations complémentaires par la COSUMAF et la réception d'une réponse à cette demande.

La durée de cette suspension ne peut dépasser trente (30) jours ouvrés. La COSUMAF a la faculté d'adresser d'autres demandes pour obtenir des informations complémentaires ou des éclaircissements, mais ces requêtes n'entraînent pas une prolongation de la période d'évaluation définie au point 1.

Article 8 : Décision d'agrément

1. En cas d'évaluation positive, la COSUMAF notifie la décision d'agrément à la Société de Gestion et au dépositaire du Fonds dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de ladite décision. En cas de refus, la COSUMAF motive sa décision. 

2. La COSUMAF appose son visa sur le Document d'Information en indiquant le numéro d'agrément et la date.
3. À partir de la notification de la décision d'agrément, le Document d'Information, peut être diffusé dans le public.

Article 9 : Éléments constitutifs du dossier d'agrément

1. Le dossier de demande d'agrément soumis à la COSUMAF devra inclure les éléments suivants :
 - a. Une demande formelle d'agrément ;
 - b. Le projet de document d'information visé à l'article 195 du Règlement N° 01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale ;
 - c. Une description des modalités du contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, par le dépositaire ;
 - d. Le modèle de rapport de gestion¹ indiquant précisément les informations périodiques qui y seront publiées ;
 - e. Une note décrivant les actifs que l'Organisme de Titrisation est susceptible d'acquérir ;
;
 - f. Une description des relations contractuelles entre les diverses parties à l'opération. Les projets de contrats sont communiqués à la COSUMAF ;
 - g. Les modalités de commercialisation des titres financiers émis par l'OT (commercialisateurs, réseau placeur, etc.) ;
 - h. Le cas échéant, produire la note délivrée par une agence de notation, relativement à l'opération envisagée ;
 - i. Une note décrivant les risques auxquels sont exposés les détenteurs des titres financiers et les mécanismes de couverture mis en place. 

¹ Au titre de la présente Instruction, on entend par « Rapport de gestion », une partie du rapport annuel de l'organisme de titrisation qui présente notamment une information précise sur les activités de l'exercice et les résultats du fonds, les principaux risques et incertitudes liés aux investissements, une indication des changements substantiels intervenus dans la composition du portefeuille au cours de l'exercice, la liste des principaux mouvements intervenus dans la composition du portefeuille au cours de l'exercice, une information claire et accessible sur la gestion des risques d'investissement du fonds, une information sur le risque de liquidité.

Article 10 : Mises à jour de l'agrément

1. La Société de Gestion et le dépositaire décident de toute modification des éléments contenus dans le Document d'Information. Lesdites modifications sont communiquées à la COSUMAF.
2. Toute modification des éléments caractéristiques contenus dans le document d'information ou tout événement susceptible d'avoir une incidence sur les titres émis par un Organisme de Titrisation doit être porté(e) à la connaissance du public.
3. Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Document d'Information, est mentionné dans une note complémentaire au Document d'Information. Cette note est, préalablement à sa diffusion, soumise à l'approbation de la COSUMAF.

Article 11 : Diffusion du Document d'Information

1. Le Document d'information est mis à la disposition de tout investisseur dans les conditions définies dans le Règlement Général de la COSUMAF.
2. La Société de Gestion adresse à la COSUMAF deux (2) exemplaires du Document d'Information et deux (2) exemplaires du règlement du fonds ou des statuts.

Article 12 : Publicité et démarchage

1. La Société de Gestion communique à la COSUMAF, avant leur diffusion, les supports des communications à caractère promotionnel relatives à l'opération, conformément aux dispositions de l'article 217 du Règlement Général de la COSUMAF.
2. La COSUMAF peut demander toutes rectifications qu'elle juge nécessaires afin d'assurer une bonne information du public.

Article 13 : Rapports d'activité

La Société de Gestion, doit fournir de manière périodique les documents suivants à la COSUMAF :

A – Rapport d'activité trimestriel

Au plus tard quinze (15) jours après la fin du premier et du troisième trimestre, la Société de Gestion, transmet à la COSUMAF, en vertu de l'article 356 du Règlement Général de la COSUMAF, sous le contrôle du dépositaire du fonds, un rapport d'activité de la période sous revue dont le contenu est fixé par une instruction de la COSUMAF.

B – Rapport d'activité semestriel

Au plus tard trente (30) jours calendaires après la fin du premier semestre, la Société de Titrisation ou la Société de Gestion, transmet à la COSUMAF, en vertu de l'article 358 du Règlement Général de la COSUMAF, sous le contrôle du dépositaire du fonds, un rapport d'activité de la période sous revue dont le contenu est fixé par une instruction de la COSUMAF.

C – Rapport d'activité de l'exercice

Au plus tard trente (30) jours calendaires après la fin de chaque exercice, la Société de Titrisation ou la Société de Gestion, transmet à la COSUMAF, en vertu de l'article 357 du Règlement Général de la COSUMAF, sous le contrôle du dépositaire de l'Organisme de Titrisation, un rapport d'activité de la période sous revue dont le contenu est fixé par une instruction de la COSUMAF. 

Article 14 – Mise à disposition des rapports

1. Tout investisseur peut obtenir, sans frais dès leur publication, auprès de la Société de Gestion, les comptes rendus d'activité.
2. Ces documents sont diffusés dans les conditions prévues par une instruction de la COSUMAF et, le cas échéant, par tout autre moyen prévu dans le Document d'Information de l'Organisme de Titrisation. Parmi les possibilités offertes, l'investisseur choisit le moyen de réception de ces documents.
3. Les dispositions du présent article relatif aux comptes rendus d'activité mis à la disposition des investisseurs par la Société de Gestion, ne sont applicables qu'aux opérations réalisées à compter de la publication de la présente instruction.

Article 15 – Autres informations périodiques

1. Le contenu, la périodicité et le (les) support(s) de diffusion des autres informations relatives à l'actif et au passif du fonds et, le cas échéant, du compartiment, que la Société de Gestion diffuse sont indiqués dans le Document d'information.
2. La Société de Gestion, s'assure de leur homogénéité avec celles qui sont contenues dans les comptes rendus d'activité.
3. Dans le cas où elle décide, postérieurement à l'agrément de l'Organisme de Titrisation, de publier de telles informations, la Société de Gestion en informe la COSUMAF et le mentionne dans le prochain compte-rendu d'activité, en précisant le contenu, la périodicité et le (les) support(s) de diffusion.

Article 16 – Commissariat Aux Comptes

1. Le Conseil d'administration de la Société de Gestion désigne le Commissaire Aux Comptes de l'Organisme de Titrisation.
2. Le Commissaire Aux Comptes est tenu d'informer les dirigeants de la Société de Gestion et la COSUMAF des irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Article 17 – Dépositaire d'OT

1. Le Dépositaire de l'Organisme de Titrisation respecte les dispositions prévues par les articles 212 et suivants du Règlement N° 01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 régissant l'organisation et le fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale.

Article 18 – Liquidation de l'organisme de titrisation

1. La Société de Gestion procède à la liquidation du fonds ou d'un de ses compartiments dans les conditions prévues par le règlement ou les statuts du fonds.

Article 19 : Tarification

L'Organisme de Titrisation est soumis à la tarification applicable sur le marché financier de l'Afrique Centrale.



Article 20- Entrée en vigueur

La présente Instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée sur le site internet de la COSUMAF ou sur tout autre support précisé par la COSUMAF. 

Fait à Libreville, le 9 mai 2024

Pour la COSUMAF,

Le Président

**COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE
Tél.: + 241 11 72 51 41
B.P. 1724 Libreville - GABON**



Jacqueline ADIABA-NKEMBE